

NUC.AL.AL.2003.313

Strasbourg, le 18 juillet 2003

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspections n°2003-05010 et 05011 des 23 et 24 juin 2003
Thèmes : Rejets et Déchets

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, deux inspections annoncées ont eu lieu les 23 et 24 juin 2003 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur les thèmes « Rejets » et « Déchets ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse des inspections

Les inspections des 23 et 24 juin portaient sur les thèmes « Rejets » et « Déchets ». Elles avaient pour objectifs d'examiner l'organisation et les moyens mis en place par la centrale nucléaire de Fessenheim pour gérer les effluents et les déchets produits.

Les inspecteurs ont examiné, en matière de rejets et de déchets, l'organisation générale du site, la maîtrise et l'optimisation des opérations et la gestion du retour d'expérience. Les visites de certaines installations avaient pour objectif de confronter l'organisation décrite dans les documents EDF à la réalité rencontrée sur le terrain.

Les inspecteurs ont constaté une démarche constructive et volontaire de l'exploitant pour améliorer la gestion des effluents liquides radioactifs et la réduction des déchets sur le site, sans toutefois que les actions associées soient toujours correctement tracées. Ils ont par ailleurs mis en évidence dans différents locaux un certain nombre d'écarts ponctuels relatifs à la formation, la gestion des déchets et la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

♦ Inspection du local Traitement des Effluents Solides (TES) du Bâtiment des Auxiliaires Nucléaires (BAN)

Les inspecteurs ont visité le local TES du BAN. Ils ont constaté que la porte d'entrée mentionne « porte à maintenir fermée pour assurer le confinement de la contamination ». Or aucun balisage au titre de la radioprotection n'identifie ce risque.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de mettre en cohérence l'information affichée au titre de la radioprotection avec les risques identifiés dans le local TES du BAN.***

La presse 0 TES 002 LP est équipée d'une mesure de différence de pression qui permet de s'assurer de l'efficacité du filtre. Néanmoins, la consultation de cet indicateur est laissée à la libre appréciation des intervenants sans qu'aucune procédure ou critère n'y soit associé.

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de mettre en place une procédure de suivi du filtre 0 TES 002 LP.***

Les inspecteurs ont constaté l'état défectueux du confinement statique du sas de tri des déchets ne permettant pas d'assurer le confinement dynamique associé. Toutefois, lors de l'inspection, il n'y avait pas d'opération en cours dans le sas.

Demande n°A.3 : ***Je vous demande de mettre en place un sas de tri des déchets conforme et permettant d'assurer un confinement statique et dynamique en permanence.***

Les inspecteurs ont constaté un engorgement des déchets en attente de compactage qui conduit à un entreposage au-dessus et au-delà de la protection en plomb dédiée. Cette situation s'explique par le fait que le prestataire en charge du compactage ne s'est pas présenté, depuis le 16 juin dernier.

Demande n°A.4 : ***Je vous demande de procéder dans les plus brefs délais au compactage des déchets en attente et de prendre des dispositions pour assurer un traitement des déchets compatible avec le flux généré par l'arrêt en cours.***

♦ Inspection du BAC

Lors de l'inspection dans le BAC, les inspecteurs ont constaté l'absence :

- de cartographie de dose affichée ;
- de balisage radioprotection ;
- d'affichage du zonage déchets.

Demande n°A.5 : ***Je vous demande de revoir la totalité des affichages radioprotection du BAC, et de vous mettre en conformité au titre du zonage déchets requis par l'arrêté interministériel du 31/12/99.***

♦ Bâches TGV

Les effluents issus du lessivage des générateurs de vapeur (effectué, il y a plus de 10 ans, maintenant) sont toujours entreposés sur le site dans 2 bâches TGV. La surveillance de cet entreposage ne fait pas l'objet d'une gamme de contrôle type. Une ronde conduite permet de vérifier l'absence d'eau dans les rétentions. Le cas échéant, celle-ci est analysée puis rejetée vers SEO. L'intégrité des rétentions fait l'objet d'un contrôle tous les cinq ans.

Demande n°A.6 : ***Dans l'attente de l'élimination de ces effluents, je vous demande de me justifier la pertinence de la périodicité de contrôle des rétentions des bâches TGV compte tenu de l'absence de circuit de collecte adapté et de la composition chimique et radiochimique des effluents concernés, et le cas échéant d'adapter cette périodicité.***

♦ Gestion des non conformités

Les inspecteurs ont regardé par sondage la gestion de deux non conformités. L'une d'elle concernait les déchets, et notamment le colis 5000121 (filtres d'eau) : colis en attente de décroissance (débit de dose bas, mesuré le 05/05/01 à 4,5 mSv/h, puis le 20/02/03 à 3,04 mSv/h). Les agents du local TES ont été sensibilisés sur la disposition de la cartouche dans le colis, par une note interne.

Demande n°A.7 : Je vous demande de me justifier la pertinence des critères de changement des filtres d'eau à l'égard des problèmes de radioprotection posés par ailleurs.

♦ Gestion du retour d'expérience / contrôles internes

Les inspecteurs ont consulté le compte rendu de l'audit process réalisé sur le thème « déchets » le 27 juin 2002. Ce compte rendu fait apparaître :

- des remarques qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives suivies par le SSQ ;
- des observations dont le traitement est laissé à la charge du service impacté.

Les inspecteurs ont noté des lacunes dans le suivi des observations émises puisque le service en charge de la gestion des déchets n'a été destinataire d'aucune des observations de son ressort. Par la suite, il s'est avéré que ce service n'a été destinataire d'aucune observation émise entre 1995 et 2002.

Demande n°A.8 : Je vous demande de prendre des dispositions afin de pallier cette situation et de me préciser la manière dont les observations émises depuis 1995 vont être traitées.

B. Compléments d'information

♦ Politique et organisation générale du site en matière de rejets et de déchets

La politique poursuivie en matière d'environnement se décline dans chaque projet de service à partir des éléments contenus dans le plan à moyen terme du site (vision sur trois années glissantes), les notes de mission des directeurs et des chefs de services et le contrat de gestion annuel de chaque service.

De la présentation faite aux inspecteurs, la façon dont les objectifs généraux sont déclinés de manière opérationnelle n'est pas apparue clairement. Par exemple, alors que le plan à moyen terme du site, en son paragraphe S4.4, affiche un objectif de réduction des rejets de tritium liquide, l'objectif 2003 est fixé à 16 TBq/tranche, pour un résultat 2002 de 8. Il en est de même pour les événements significatifs environnement (ESE), dont l'objectif a été porté à 1, pour un résultat 2002 de 0.

Demande n°B.1 : Je vous demande de m'indiquer comment vous vous assurez de la cohérence des différents objectifs retenus relatifs aux effluents liquides et gazeux tant radioactifs que chimiques et aux déchets définis à différents niveaux, par le plan de mission interne, le groupe technique environnement, le pôle chimie/environnement et les axes d'améliorations issus de l'analyse environnementale.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait pas d'indicateur concernant les effluents et les rejets gazeux, les effluents et les rejets chimiques et le confinement des effluents (nappe phréatique notamment). Seuls des objectifs internes au pôle chimie/environnement concernant les rejets gazeux sont définis.

Demande n°B.2 : Je vous demande de vous prononcer sur les indicateurs contractualisés à mettre en place en ce qui concerne les rejets gazeux, les effluents chimiques et le confinement des effluents liquides et gazeux tant radioactifs que chimiques.

♦ Organisation en matière de déchets

Les inspecteurs se sont interrogés sur le traitement des déchets de restauration dans une unité d'incinération de résidus urbains qui n'est pas classé au titre de la rubrique 2799 de la nomenclature ICPE.

Après vérification, l'intitulé de la rubrique 2799 est : "Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)". L'intitulé de la rubrique 322 est : "Ordures ménagères et autres résidus urbains".

Demande n°B.3 : ***Je vous demande de vous assurer que vos déchets de restauration sont éliminés dans un centre autorisé au titre de la rubrique 322.***

♦ **Formation « rejets/effluents »**

Des éléments recueillis, les inspecteurs ont noté l'absence de référentiel de formation lié à l'activité « rejets/effluents ». Aucune formation liée à cette activité n'est par ailleurs prévue dans le référentiel du service.

Demande n°B.4 : ***Je vous demande de vous prononcer sur la manière dont peut être apprécié si les personnes affectées à cette activité disposent de la compétence nécessaire vis à vis des impositions de l'article 7 de l'arrêté qualité du 10 août 1984. Le cas échéant, vous me transmettez la révision du référentiel de formation.***

♦ **Inspection de la station de production d'eau déminéralisée**

Les inspecteurs ont examiné les modalités de contrôle des appareils de mesure, et notamment du pHmètre SSD 36 MG. L'examen du recueil MERLIN n'a pas permis aux inspecteurs de s'assurer du respect de la périodicité mensuelle (plus ou moins une semaine) de l'étalonnage du capteur. Ceci est particulièrement dû à la méthode de renseignement de la base de données MERLIN qui regroupe sous le même terme « EP niveau 2 » différentes opérations (étalonnage, calibrage interne, etc.).

Demande n°B.5 : ***Je vous demande de vous prononcer sur l'adéquation de cette pratique vis à vis des modalités de surveillance de second niveau de cette activité requises par les articles 8 et 9 de l'arrêté qualité du 10 août 1984.***

♦ **Aire de dépotage de soude**

A la sortie de la station de production d'eau déminéralisée, les inspecteurs ont constaté la présence d'eau irisée dans les rétentions liées à l'aire de dépotage de soude. Des explications apportées, il ressort que la canalisation, lignée vers SEO, était bouchée au niveau du corps de la vanne. Le liquide a été pompé en surface en vue d'un traitement comme déchets souillés et le reste, évacué vers SEO.

Demande n°B.6 : ***Je vous demande de m'informer des dispositions prises en termes de retour d'expérience, à l'égard de la surveillance des rétentions.***

♦ **Respect de l'arrêté préfectoral du 17/04/74**

Les inspecteurs ont noté qu'une mesure est réalisée sur les aliquotes des réservoirs T et Ex selon les demandes de l'ex SCPRI. Pour les eaux usées, les exigences de l'arrêté préfectoral sont vérifiées deux fois par an par un prestataire externe.

Demande n°B.7 : ***Je vous demande de me justifier la pertinence de la fréquence de contrôle sur les eaux usées retenue à l'égard de l'imposition permanente de l'arrêté préfectoral du 17/04/74.***

♦ **Gestion du retour d'expérience / contrôles internes**

Les inspecteurs ont constaté que des contrôles internes sont planifiés de manière annuelle autour des 34 thèmes du manuel d'organisation qualité de la DPN. Les rejets et les déchets en font partie. Des documents consultés, les inspecteurs ont noté que les effluents ne sont audités que d'un point de vue collecte et confinement. L'exploitation des systèmes de traitement et des systèmes afférents à la gestion (entreposage et rejet), au traitement et au contrôle des effluents ne sont pas examinés.

Demande n°B.8 : ***Je vous demande de me préciser comment vous répondez, dans ce contexte, aux exigences de l'article 8 de l'arrêté qualité en termes de détection et de suivi des anomalies.***

C. Observations

C.1 Les inspecteurs ont consulté la note D5190-01.1034-NA 05/02, indice 0 du 26/10/01. Elle ne prend pas en compte la réorganisation du contrôle (2002), ni les évolutions introduites depuis 1995 par le décret 95-540, puisque la seule autorité de sûreté compétente mentionnée est l'OPRI. Par ailleurs, cette note ne comporte pas de date de réexamen. Elle mérite, compte tenu de ce qui précède, d'être revue.

C.2 Les inspecteurs ont constaté l'absence de rapport annuel environnement sur le site depuis 1996, ce qui est contraire au propre référentiel EDF.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Laurent LEVENT